

Arrêt

n° 73 162 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né en 1990 à Nyabikenke (aujourd'hui district Muhanga), où vous avez toujours vécu.

Depuis de nombreuses années, suite au départ pour l'étranger d'oncles et de tantes, les membres de votre famille sont taxés d'opposants par le régime.

En avril 2010, votre père, (H.J), qui est intéressé par les partis d'opposition, s'affilie aux FDU (Forces Démocratiques Unifiées), le parti de Victoire INGABIRE. Suite à cela, votre famille subit les venues régulières des forces de défense locale, qui fouillent votre domicile. Votre père est menacé. De même,

votre père est arrêté à plusieurs reprises, sommé d'aller s'expliquer sur ses idées politiques, accusé au passage d'inciter la population à adopter l'idéologie génocidaire.

En mars 2010, des forces de défense locale viennent vous harceler, vous reprochant de ne jamais participer aux activités du FPR. Ils vous accusent aussi d'être membre des FDLR.

Le 29 juin 2010, vous rentrez de l'école lorsque vous apprenez par des voisins que vos parents ont été arrêtés avec brutalité par des forces de défense locale. Vous sentant également menacé d'arrestation, vous êtes sur vos gardes. Vous demandez de l'aide à (A), un ami fonctionnaire de la famille. Il tente de s'informer du sort de vos parents, sans succès.

Vous continuez à vivre à Muhanga, mais quand vous croisez des forces de défense locale, vous êtes insulté et menacé. Parallèlement, vous parvenez par l'entremise d'un ami de la famille, (N), à obtenir un passeport à votre nom.

En août 2010, un ami vous téléphone pour vous prévenir de la venue imminente de forces de défense locale chez vous en vue de procéder à votre arrestation. Vous décidez alors de quitter aussitôt le Rwanda en vous rendant le jour même en Ouganda. Vous restez là huit jours, et devant le climat d'insécurité suite aux rapatriements forcés, vous décidez d'aller au Kenya. Vous êtes hébergé chez un commerçant somalien pour qui vous travaillez. Vous bénéficiez d'un visa étudiant.

En 2011, la situation se dégrade avec les attaques d'Al Shabab. Les Somaliens sont alors visés par les autoritéskenyanes. Etant donné que vous êtes assimilé à un Somalien, vous prenez peur. Le commerçant pour qui vous travaillez décide alors de quitter le Kenya et de vous aider en vous payant un billet pour l'Europe. Vous arrivez en Belgique le 20 novembre 2011 avec un visa ukrainien. Ce visa ne vous donnant pas droit à un accès au territoire belge, vous êtes arrêté et incarcéré au Centre fermé de Vottem, où vous demandez l'asile le 21 novembre 2011.

L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition par le Commissariat général le 16 décembre 2011 au Centre fermé de Vottem.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez été arrêté en possession d'un passeport qui, selon la police fédéral, est authentique. Vous avez également présenté lors de votre audition du 16 décembre un diplôme obtenu au Burundi en 2010, mentionnant votre identité et votre nationalité. L'ensemble de ces éléments constitue des preuves acceptables de votre identité et de votre nationalité.

En définitive, la question qui revient à se poser est celle de la crédibilité de l'appartenance de votre famille à l'opposition politique rwandaise, ou à tout le moins de l'imputation des autorités envers celle-ci. Or, sur ce point fondamental, le Commissariat général estime que les faits ne sont pas établis.

En effet, vous déclarez avoir dû fuir le Rwanda car votre famille en général, votre père et vous en particulier, étiez visés par le régime en place au Rwanda, régime qui vous considère comme des opposants. Si vous n'invoquez personnellement aucune activité politique, vous confirmez que votre père était actif au sein de l'opposition en général (il assistait à des réunions diverses) et aux FDU en particulier à partir d'avril 2010 (rapport d'audition du 16 décembre 2011, p. 10). Or, invité à donner plus de détail sur cette opposition rwandaise que votre père aurait côtoyée, au point que les autorités réagissent, vous vous montrez à ce point vague et inconsistant qu'il ne peut être prêté foi à vos propos.

Ainsi, alors que votre père fréquentait les partis d'opposition, « tous » selon vos dires, vous vous bornez à ne citer que quelques partis, dont la plupart sont des composantes des FDU. Invité à en citer d'autres, vous n'y arrivez pas, démontrant votre désintérêt face à la chose politique et, plus largement, celui de

vos familles (rapport d'audition du 16 décembre 2011, p. 10, 11). Cela rend invraisemblable la réaction des autorités à votre encontre.

De même, vous ignorez pourquoi votre père a choisi de rallier les FDU en particulier (et pourquoi pas le PS-Imberakuri, ou encore le Green Party), vous vous bornez à dire que vous aviez remarqué qu'il était contre le FPR, sans plus, propos invraisemblable venant d'une personne qui a fui pour des motifs politiques (rapport d'audition du 16 décembre 2011, p. 10).

D'ailleurs, interrogé sur l'idéologie politique des FDU, vous avancez des stéréotypes et des propos caricaturaux, qui ne peuvent émaner d'un membre d'une famille soutenant ce parti au péril de sa vie. En effet, le fait que pour vous les FDU « lutte pour la justice sociale, pour l'égalité entre les ethnies de la communauté rwandaise, entre Hutu et Tutsi » ou encore « la commémoration des victimes hutu du génocide » sont des propos inconsistants qui peuvent être tenus par n'importe quelle personne vaguement informée de la vie politique au Rwanda (rapport d'audition du 16 décembre 2011, p. 11).

Certes, vous donnez d'autres éléments sur les FDU, comme les noms de NDAHAYO et d'INGABIRE, ou le fait que cette dernière est détenue, mais ces informations largement médiatisées ne traduisent en rien une implication particulière de votre famille au sein de cette famille politique (rapport d'audition du 16 décembre 2011, p. 11).

De manière plus générale, vous vous êtes montré incapable de prouver en quoi votre famille avait une influence particulière dans la société rwandaise au point que les autorités prennent des mesures aussi radicales que de faire disparaître vos parents et de vous rechercher en mobilisant de nombreuses forces de l'ordre. La disproportion entre les causes et les conséquences est trop importante pour considérer ce point comme vraisemblable (rapport d'audition du 16 décembre 2011, p. 12)

L'ensemble de ces éléments empêche de croire que votre famille et vous même soyez persécutés pour un motif politique par les autorités rwandaises.

D'autres éléments concourent à penser que vous avez quitté votre pays pour d'autres raisons que celles relevant de la Convention de Genève.

En effet, alors que les autorités cherchent à vous arrêter, vous parvenez à passer la frontière rwando-ougandaise sans problème (rapport d'audition du 16 décembre 2011, p. 15). Le fait que vous ayez obtenu votre passeport par un tiers n'y change rien étant donné que ce document est établi à votre identité.

De plus, alors que votre famille est visée, votre soeur majeure, âgée de 19 ans, vit toujours au Rwanda (rapport d'audition du 16 décembre 2011, p. 6). Elle n'est pourtant pas plus que vous susceptible d'être exonérée de la vindicte – à la supposer crédible – des autorités rwandaises, surtout au vu de leur acharnement.

De même, la façon dont vous avez été informé de la venue des forces de défense locale par un commerçant auprès de qui ces forces de l'ordre s'étaient confiées avant d'aller vous interroger échappe à la plus élémentaire vraisemblance (rapport d'audition du 16 décembre 2011, p. 14).

Par ailleurs, votre comportement après les événements ayant conduit à votre fuite n'est pas révélateur d'une crainte de persécution. En effet, arrivé en Ouganda, vous n'avez pas demandé l'asile, invoquant le fait que les Rwandais y sont expulsés. Or, vous confirmez que seuls ceux qui étaient en situation illégales étaient visés, pas ceux ayant demandé l'asile. Il est donc invraisemblable que vous n'ayez pas demandé à bénéficier des statuts qu'octroient les conventions internationales sur les réfugiés alors que vous estimez entrer dans les conditions (rapport d'audition du 16 décembre 2011, p. 16). Ensuite, ayant émigré au Kenya, vous n'avez toujours pas demandé l'asile, bénéficiant, dites-vous, de visas d'études en guise de titre de séjour. Cela est incompatible avec vos propos. Soit vous avez fui dans la précipitation et il est impossible que vous puissiez demeurer légalement au Kenya en faisant des études comme n'importe quel citoyen rwandais, soit vous êtes allé au Kenya dans le but de suivre des études avec l'aval des autorités rwandaises (rapport d'audition du 16 décembre 2011, p. 16).

En outre, les craintes que vous invoquez par rapport au Kenya, où, suite aux attaques d'Al Shabab, vous êtes ciblé comme un Somalien, sont stéréotypées, peu crédibles, et purement hypothétiques étant donné que vous êtes rwandais, et qu'il est peu crédible que les autorités kenyanes assimilent un citoyen

de ce pays, en séjour d'études, à un extrémiste islamiste d'Al Shabab (rapport d'audition du 16 décembre 2011, p. 16).

Enfin, vous dites que vous avez un oncle en Belgique, (U.B). Or, d'une part, vous ne savez pas exactement pourquoi cette personne a quitté le Rwanda, vous limitant à dire qu'elle l'a quitté en juillet 1994 (rapport d'audition du 16 décembre 2011, p. 18); d'autre part, celle-ci n'a pas demandé l'asile en Belgique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la dénaturation des faits de la cause, de la proportionnalité et de non-prise en compte de tous les éléments de la cause.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête la copie d'un témoignage non daté de [U.B.], qui se présente comme étant l'oncle de la partie requérante, ainsi que la copie de la carte d'identité de [U.B.], la copie d'un témoignage du 8 novembre 2011 de [C.K.], qui se présente comme étant la tante de la partie requérante, ainsi que la copie de la carte d'identité de [C.K.], un rapport d'Amnesty International d'août 2010, intitulé « Il est plus prudent de garder le silence. Les conséquences effrayantes des lois rwandaises sur l' « idéologie du génocide » et le « sectarisme », un document intitulé « Inkingi ; Forces démocratiques Unifiées. United Democratic Forces », daté du 2 janvier 2012, un article intitulé « La loi rwandaise sur le génocide est ambiguë » du 31 août 2010, un article intitulé « Au Rwanda, la loi réprimant l' « idéologie du génocide » sert à harceler l'opposition » émanant du site LeMonde.fr, un article du 30 novembre 2011 intitulé « Le conflit militaire somalien se transforme en guerre régionale contre les Shebabs », un article publié sur le site rfi.fr intitulé « Rafles dans les camps de réfugiés rwandais en Ouganda » du 15 juillet 2010.

A l'audience, la partie requérante dépose un témoignage daté du 10 janvier 2012, une loi du 23.07.2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide et un article intitulé « La lutte contre l'idéologie génocidaire paralyse les enseignants » daté du 27 mars 2008.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève en substance que les faits relatés par le requérant ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et fait notamment valoir que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, son oncle a été reconnu réfugié et que cet élément aurait dû être pris en considération. Elle rappelle qu'elle a envoyé deux témoignages à la partie défenderesse après son audition et que ces témoignages n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse. Elle expose que, soit ces témoignages ne figurent pas au dossier administratif, et il convient de les prendre en compte au titre d'éléments nouveaux, soit ils figurent au dossier administratif et il y a lieu soit de réformer l'acte attaqué au motif que ces témoignages corroborent les déclarations de la partie requérante soit il y lieu d'annuler la décision attaquée au motif que le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction. Elle estime que ses déclarations sont cohérentes, rappelle son jeune âge et son peu de « maturité politique » ainsi que le contexte prévalant au Rwanda.

La question qu'il convient de trancher en l'occurrence est celle de la crédibilité des déclarations du requérant.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A titre liminaire, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant soit de nationalité rwandaise. Il convient dès lors de traiter sa demande au regard du pays dont il a la nationalité, soit le Rwanda. Partant, le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant au Kenya, outre le fait qu'elles ne sont nullement établies, manquent de pertinence en l'occurrence.

S'agissant des craintes que le requérant invoque par rapport au Rwanda, le Conseil relève que ce dernier expose que sa famille ferait partie de l'opposition politique et qu'il a été harcelé par les local

défence qui l'accusent d'être membre du FDLR et de ne pas s'impliquer dans les activités du FPR. Il déclare que ces accusations sont « basées sur le fait que son père était membre du FDU » (Forces Démocratiques Unifiées) (rapport d'audition, page 10).

Le Conseil relève que le requérant se montre peu prolixe quant à l'opposition que son père aurait côtoyée. Il ne peut citer que peu de partis d'opposition au Rwanda et se montre incapable de donner des informations consistantes sur cette opposition. De même, il ne peut décrire avec un minimum de précision l'idéologie des FDU et les raisons pour lesquelles son père aurait choisi de rallier les FDU. En conséquence, la partie défenderesse a pu valablement estimer que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de l'implication de sa famille au sein des FDU. Le Conseil relève à cet égard que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur un élément central de la demande de protection internationale du requérant, soit l'appartenance de son père à l'opposition rwandaise.

De plus, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que la sœur du requérant vit au Rwanda alors que le requérant expose que sa famille est visée par les persécutions dont il fait état. Le requérant n'apporte aucune explication pertinente quant à ce et se borne à rappeler que sa sœur est protégée par son employeur et ne se trouve plus à Kiyumba. Ces explications ne convainquent nullement le Conseil du bien-fondé des craintes que le requérant allègue.

En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante qui permette d'expliquer le manque de consistance de ses dires. Elle se borne à rappeler le contexte prévalant au Rwanda et estime qu'il n'y a pas lieu de douter de la crédibilité de ses dires. Elle rappelle qu'elle n'a pas la « maturité politique » nécessaire pour apprécier les idées de l'opposition et rappelle son jeune âge. Le Conseil observe, à la lecture des dépositions de la partie requérante, que celui-ci reste en défaut de convaincre du bien-fondé des craintes qu'il allègue et de la réalité des faits qu'il relate. Quant à son jeune âge, le Conseil observe que le requérant dit être né en 1990 et avoir quitté le Rwanda en août 2010, soit à l'âge de vingt ans. Le Conseil estime *in specie* que l'âge du requérant ne peut faire obstacle à sa capacité à fournir un récit clair et circonstancié des raisons pour lesquelles il dit craindre son retour au Rwanda.

Quant à la circonstance qu'un oncle du requérant aurait été reconnu réfugié en Belgique, ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération, le requérant n'expose nullement en quoi cet élément aurait une incidence sur sa situation personnelle. Il se borne, en effet, en termes de requête, à rappeler que « cet élément aurait dû être pris en considération » par la partie défenderesse mais reste en défaut d'exposer en quoi cet élément serait pertinent. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la circonstance qu'un membre de la famille d'un demandeur d'asile ait été reconnu réfugié n'emporte pas, de facto, la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef dudit demandeur d'asile. A défaut d'explication sur ce point, le Conseil estime que cet argument n'est pas sérieux.

Quant aux témoignages de son oncle et de sa tante que le requérant dit avoir fait parvenir à la partie défenderesse postérieurement à son audition, et qu'il joint à la requête introductory d'instance, le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). De même, le Conseil rappelle que, s'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er} ». Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut : 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui

impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. ».

En l'occurrence, s'agissant de ces deux témoignages, qui se trouvent tant au dossier administratif qu'annexés à la requête, le Conseil rappelle que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. Le Conseil estime également qu'il n'est pas soutenu « que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et qu'il ne peut être valablement soutenu, au vu de l'inconsistance générale du récit du requérant et de la circonstance que les témoignages qu'il fournit à l'appui de sa demande de protection internationale ne possèdent pas une force probante telle qu'ils seraient de nature à apporter une explication plausible au manque de consistances des dires du requérant, « qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. ». Il n'y a dès lors pas lieu, comme le soutient la requête, ni de réformer l'acte attaqué au motif que ces témoignages corroborent les déclarations de la partie requérante ni d'annuler la décision attaquée au motif que le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction.

S'agissant des documents produits par la partie requérante en annexe à sa requête, le Conseil rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il craint avec raison d'être persécuté qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent. De plus, le Conseil ne conteste nullement le fait que les autorités rwandaises puissent harceler l'opposition, comme le soutient la partie requérante en termes de requête. Quant aux documents qui ont trait à la lutte des autorités kenyanes contre le groupe somalien Al Shabab, le Conseil rappelle qu'en l'occurrence, le requérant est de nationalité rwandaise, ce qui n'est nullement contesté par les parties, et qu'il y a dès lors lieu d'examiner sa demande de protection internationale au regard du pays dont il a la nationalité. En outre et quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Quant aux documents produits par la partie requérante à l'audience, le Conseil relève que le témoignage daté du 10 janvier 2012 rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

Quant à la loi du 23.07.2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide et à l'article intitulé « La lutte contre l'idéologie génocidaire paralyse les enseignants » daté du 27 mars 2008, le Conseil relève qu'outre le fait que ces documents n'apportent aucune explication quant au manque de consistance des faits invoqués par le requérant, ceux-ci contiennent des informations de nature générale. Le Conseil rappelle à nouveau qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent.

Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, dont la partie requérante invoque la violation en termes de requête, le Conseil rappelle que le fait qu'un demandeur a déjà été

persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'elle ne peut revendiquer le bénéfice de la disposition précitée.

Quant au bénéfice du doute que semble solliciter le requérant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA M. BUISSERET